FRC 1.4710

4710

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10947

# CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

DE

# BOURDON (de l'Orne),

*Sur la réſolution du 7 prairial dernier, relative aux taxations des receveurs & de leurs prépoſés.*

Séance du 4 meſſidor an 6.

Représentans du Peuple,

La plaie la plus grande de la République, la ſeule qui ſoit effrayante, eſt celle des finances.

Nous devons apporter ici le tribut de nos connoiſſances, de notre bonne volonté, & uſer de tous les moyens qui

font en notre pouvoir pour cicatriser cette plaie profonde, qui ne sera véritablement fermée que lorsque nous serons parvenus à obtenir des recettes propres à faire face aux dépenses que commandent la conservation de la société, le maintien de notre gouvernement & le bonheur de notre patrie. Et, citoyens représentans, nous n'atteindrons ce but si désirable qu'en frappant hardiment les abus; & les abus ne disparoîtront que lorsqu'une sévère économie aura fait sentir ses salutaires effets dans toutes les parties du service public.

En éloignant de nous toute idée d'une parcimonie mal entendue, & sans nous occuper de savoir si la résolution du 7 prairial dernier, relative aux taxations des receveurs-généraux des départemens & de leurs préposés, présente un mode plus avantageux & moins dispendieux que celle du 21 ventôse, que vous avez déclaré ne pouvoir adopter, examinons scrupuleusement si la résolution qui vous est actuellement soumise s'accorde avec la sage économie que nous avons tant d'intérêt d'établir; & si, en comparant le travail & la responsabilité des receveurs-généraux & de leurs préposés, avec le traitement & les remises que la résolution propose d'accorder, on peut raisonnablement l'approuver.

Pour connoître, citoyens représentans, les devoirs & l'étendue de la responsabilité des receveurs-généraux & de leurs préposés, nous devons, je pense, ne voir quant à présent que la loi du 22 brumaire dernier & l'instruction qui en est la suite.

C'est cette loi que vous avez considérée comme un développement des principes constitutionnels qui concernent les contributions; & si l'expérience, si l'intérêt national sollicitoient le rapport de la loi du 22 brumaire, alors, en adoptant un nouveau système qui pourroit changer & les obligations & la responsabilité actuelles des receveurs, il faudroit fixer des taxations en raison des changemens que vous auriez cru devoir opérer.

C'est donc, je le répète, d'après la loi & l'instruction

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

du 22 brumaire, que nous devons raisonner dans la circonstance présente.

Or que résulte-t-il, citoyens représentans, de cette loi & de son instruction?

Les receveurs-généraux, qu'elles ne comprennent pas même au nombre des fonctionnaires qu'elles désignent pour composer l'agence des contributions, ont la nomination de leurs préposés: donc ils en sont responsables, & autorisés à en exiger des cautionnemens; ils doivent transmettre à leurs préposés, pour en suivre le recouvrement, les tableaux nominatifs des communes, qui indiquent le montant des rôles de chacune d'elles, tels qui leur sont adressés par les administrations centrales; ils doivent enfin tenir des états exacts des versemens qui sont effectués à leurs caisses, & informer, par une correspondance suivie, la trésorerie de la situation des recouvremens. Voilà tout ce qu'exige, relativement au travail & aux soins des receveurs-généraux, & la loi & l'instruction du 22 brumaire; & très-certainement cela n'est pas fait pour occuper plus de deux personnes, même pour les plus fortes recettes.

Mais, dira-t-on, ce n'est pas autant le travail qu'il faut envisager que la grande responsabilité qui pèse sur les fonctionnaires chargés du dépôt sacré de la fortune publique, & qui, pour en assurer l'existence, sont obligés de fournir des cautionnemens considérables.

En quoi consiste donc cette grande responsabilité des receveurs-généraux? à être garans de leurs préposés. Mais si la loi leur impose cette garantie, ne leur laisse-t-elle pas le pouvoir de choisir des hommes de confiance obligés de verser chaque décade ce qu'ils ont en caisse, & de leur demander des cautionnemens qui ne leur laissent aucune inquiétude fondée? Toute action d'ailleurs pour accélérer les versemens & la surveillance sur les préposés, étant attribuée aux commissaires du Directoire près les administrations centrales & aux inspecteurs, en délivrant les receveurs du soin des poursuites, ne leur donne-t-elle pas une nouvelle sécurité?

Quant à la conservation des fonds, à laquelle une force armée veille sans cesse, les receveurs ne peuvent-ils pas, & même ils le doivent, les reverser dans la caisse du payeur-général, ou les charger sans délai pour être remis à la trésorerie ?

En ce qui regarde les cautionnemens, il suffit que les receveurs soient du choix du Directoire, pour être certains que ces choix sont faits avec un grand discernement, & que, si les citoyens qui sont choisis n'ont pas eux-mêmes en fonds de terre ce que la loi exige, la confiance que leur conduite ne manque pas d'inspirer leur fait, sans aucune difficulté, trouver toutes cautions qu'ils desirent.

Eh bien ! citoyens représentans, les intérêts de la République, sa position nous permettent-ils d'accorder à un receveur qui n'a d'autre peine & d'autre responsabilité que celles dont je viens de faire mention, un traitement & des remises qui donnent 7666 fr. 66 cent. pour celui qui ne recevroit qu'un million, & depuis 16 jusqu'à 24,000 fr. aux receveurs de grand nombre des départemens de la République, autres que celui de la Seine, qui, j'en conviens, doit être classé à part ? Ne peut-on pas, sans redouter les effets d'une parcimonie étroite, se contenter d'accorder à ces receveurs moins que les deux tiers de ce que vous propose la résolution du 7 prairial ? Je ne crains pas d'avancer qu'il n'y a aucun doute que, si la constitution, que nous devons respecter en tout, nous permettoit de prendre des mesures aux fins de faire passer les recettes par adjudication au rabais, comme cela se pratique pour les perceptions, on ne manqueroit pas d'adjudicataires très-solvables qui se chargeroient de ces recettes, en fourniſſant de bonnes cautions, & de remplir les obligations que la loi du 22 brumaire impose aux receveurs généraux, moyennant une rétribution fort au-dessous des deux tiers du traitement & des remises proposées.

Je passe aux préposés que la loi & l'instruction du 22 brumaire déclarent faire partie de l'agence des contributions.

Outre l'exactitude que ces fonctionnaires doivent apporter dans la tenue des regiſtres & de leurs états, le grand ſoin qu'ils doivent avoir de faire leurs verſemens dans les délais fixés, pour éviter les ſuites de la ſurveillance des commiſſaires des départemens & des inſpecturs, ils ſont chargés d'une correſpondance très-active avec ces commiſſaires, auxquels ils ſont tenus de faire paſſer, toutes les décades, l'état de leurs rentrées & de leurs verſemens, & de les informer des percepteurs qui ſeroient en retard, en leur indiquant ceux contre leſquels il ſeroit utile de décerner des contraintes, ce qui exige beaucoup de renſeignemens, & néceſſite de la part des prépoſés un travail très-ſuivi, plus pénible & infiniment plus embarraſſant que celui des receveurs généaux; à joindre, qu'outre les charges que leur impoſent la loi & l'inſtruction du 22 brumaire, ils ſont tenus de recevoir les fonds perçus par les prépoſés de l'enregiſtrement & du domaine national.

En ce qui regarde la reſponſabilité des prépoſés, étant obligés de verſer très-promptement leur montant en caiſſe, à la conſervation duquel une garde eſt établie, je ne vois pas que cette reſponſabilité doive être priſe en grande conſidération, & elle eſt bien moins peſante que celle d'un ſimple percepteur. Tout combiné, il me paroît que le traitement des prépoſés, qu'on propoſe de fixer à 2400 fr, & les remiſes à 3333 fr 32 cent. par million, ſont ſuſceptibles de quelque diminution, fait craindre d'altérer l'activité des prépoſés, & de compromettre la prompte rentrée des contributions; rentrée qui eſt continuellement ſurveillée & activée, tant par les commiſſaires des adminiſtrations centrales, ceux près les adminiſtrations municipales, que par les inſpecteurs.

En me réſumant, citoyens repréſentans, je ſoutiens que les taxations des receveurs généraux & de leurs prépoſés ne doivent, quant à préſent, être réglées qu'en conſéquence de la loi & de l'inſtruction du 22 brumaire; qu'à raiſon du travail, de la reſponſabilité & des obligations qui ſont

à la charge des receveurs & de leurs prépoſés, on peut, non-ſeulement, ſans le moindre inconvénient, mais même on doit, pour les intérêts de la République, réduire à 3 millions leurs taxations, qui, en ſuppoſant, comme l'a fait votre commiſſion, que la recette ſoumiſe aux taxations s'élève à 500 millions par exercice, préſentent, d'après la réſolution du 7 prairial, une dépenſe de 4,087,400 fr. En répartiſſant, avec ſageſſe ces 3 millions, à raiſon du travail & de la reſponſabilité de chacun, il n'exiſtera certainement dans les départemens aucun fonctionnaire, qui, proportion gardée, ſoit auſſi avantageuſement traité que le ſeront les receveurs généraux & leurs prépoſés; & au moyen de cette répartition, tant que la loi du 22 brumaire ſera en vigueur, on ne manquera point de citoyens ſolvables, qui, ſincèrement attachés au gouvernement, rechercheront ces fonctions, & qui donneront toutes les ſûretés deſirables.

Je ne crois donc pas qu'on puiſſe raiſonnablement approuver la réſolution dont il s'agit: & en votant pour que le Conſeil déclare qu'il ne peut l'adopter, je forme les vœux les plus ſincères pour que tous les fonctionnaires publics ne perdent jamais de vue que tout citoyen doit ſes ſervices à la patrie, & que tout traitement ne doit être conſidéré que comme une indemnité indiſpenſable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.